R.G: 11/03780

Décision du tribunal de commerce de Saint-Etienne

Au fond du 29 mars 2011

1ère chambre

RG: 2010/00151

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile A

ARRET DU 28 Novembre 2013

APPELANTE:

SARL AU MIMI MARIE

51 rue de la Porte

29200 BREST

représentée par la SCP TUDELA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

assistée de la SELARL REBOTIER ROSSI ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON, substituée par Maître Marie DEI CAS, avocat au barreau de LYON

INTIMES:

SAS ACCES FROM EVERYWHERE

mise en liquidation judiciaire le 22 mai 2012

52 rue d'Aguesseau

92100 Boulogne Billancourt

représentée par Maître Simon LAURE

pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société ACCESS FROM EVERYWHERE, désigné par jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 16 avril 2012,

Le Grand Sud - 16 boulevard Notre Dame

13006 MARSEILLE

représenté par Maître Charles-Henri BARRIQUAND, avocat au barreau de LYON

assistée de la SCP MARION-LEROUX SIBILLOTTE-ENGLISH, avocat au barreau de SAINT BRIEUC

Date de clôture de l'instruction : 12 Mars 2013

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 26 Septembre 2013

Date de mise à disposition : 28 Novembre 2013

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, Philippe SEMERIVA a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par François MARTIN, conseiller, faisant fonction de président, en remplacement du président légitimement empêché, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

La société Au Mimi Marie a commandé à la société Kemenn, devenue la société Access From Everywhere, la fourniture d'un site internet.

Cette prestation devant être réalisée dans le cadre d'une location financière assurée par la société Locam, et le paiement des loyers ayant été interrompu, celle-ci a agi contre le preneur en paiement des sommes fixées en pareil cas par le contrat de location.

La société Au Mimi Marie a appelé en garantie la société Access From Everywhere ; les instances n'ont pas été jointes.

Dans ces conditions, la société Au Mimi Marie a demandé au tribunal de prononcer la résiliation du contrat de fourniture et de condamner la société Access From Everywhere à lui régler une somme équivalente au montant de la condamnation prononcée contre elle à la demande de la société Locam ; cette société a formé une demande reconventionnelle.

Le jugement entrepris :

- rejette la demande en nullité de l'assignation délivrée par la société Au Mimi Marie à la société

Access From Everywhere,

- dit que la société Access From Everywhere n'a manqué ni à son obligation de renseignement, ni à son devoir de conseil et qu'elle a réalisé un site internet correspondant à la réalité de l'activité de la société Au Mimi Marie,
- dit que la société Au Mimi Marie est mal fondée à demander la résiliation du contrat de fourniture du site internet sur le fondement des articles 1147 et 1148 du code civil,
- déboute la société Au Mimi Marie de l'ensemble de ses autres demandes,
- dit que la société Au Mimi Marie a exécuté la convention de bonne foi,
- rejette la demande de résiliation du contrat de fourniture du site internet conclu entre les sociétés Access From Everywhere et Au Mimi Marie aux torts exclusifs de cette dernière,
- rejette la demande de condamnation de la société Au Mimi Marie au paiement d'une somme de 5 000 euros de dommages-intérêts,
- condamne la société Au Mimi Marie à payer la somme de 300 euros à la société Access From Everywhere en application de l'article 700 du code de procédure civile
- dit que les dépens seront supportés par la société Au Mimi Marie,
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

*

Au soutien de son appel, la société Au Mimi Marie fait valoir que l'acte introductif d'instance est régulier et qu'il convient d'écarter diverses pièces des débats, puis, sur le fond :

- que la société Access From Everywhere a manqué à son obligation de conseil et de renseignement,
- que le contrat n'a pas été exécuté,
- que le procès-verbal de réception a été signé par l'effet de manoeuvres.

Elle demande de constater la résolution du contat, de fixer sa créance à la somme de 6 325,48 euros, outre celle de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts et de condamner la société Access From Everywhere à lui payer une indemnité de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

*

La société Access From Everywhere a été mise en liquidation judiciaire durant le cours de l'instance d'appel; M. Laure, liquidateur judiciaire, est intervenu aux débats pour soutenir :

- que l'assignation est nulle,
- qu'en signant la procès-verbal de livraison, la société Au Mimi Marie a reconnu la bonne livraison du site,
- qu'elle n'en a pas contesté la qualité par la suite.

Elle conclut:

- infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande en nullité de l'assignation, dire cette assignation nulle et condamner la société Au Mimi Marie à lui payer une somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- à titre subsidiaire.
- confirmer le jugement, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de résiliation du contrat de fourniture aux torts exclusifs de la société Au Mimi Marie et la demande en paiement de dommages-intérêts,
- prononcer cette résiliation,
- dire que la société Au Mimi Marie n'a pas exécuté la convention de bonne foi,
- la condamner à payer une somme de 5 000 euros de dommages-intérêts,
- la condamner au paiement d'une indemnité de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

'Il ressort clairement des termes de la 'citation avec appel en garantie' délivrée à la requête de la société Au Mimi Marie que, poursuivie en paiement par la société Locam, celle-ci entendait être 'relevée de toute condamnation', car elle n'a 'retiré aucun avantage', dans la mesure où le site ne présentait aucune information sur son restaurant' et où 'aucun des éléments transmis à la société Kemenn' ne figurait sur ce site.

Le destinataire était donc avisé que sa garantie était recherchée à raison de la mauvaise exécution du contrat.

L'objet de la demande et l'exposé des moyens, en fait et en droit, figuraient ainsi dans l'assignation, peu important qu'aucun texte précis ne soit cité.

L'acte est régulier et aucun grief n'est d'ailleurs établi, ni même prétendu.

La demande tendant à son annulation n'est pas fondée.

'Les éléments de jurisprudence communiqués par la société Access From Everywhere ne constituent pas des pièces, puisqu'elles n'ont pas en elles-mêmes d'incidence sur le litige et ne tendent qu'à informer la Cour de la position adoptée par diverses juridictions sur des questions similaires à celles qui se posent en l'espèce.

Par ailleurs, leurs 'références' sont indiquées par mention des juridictions, de la date et des numéros de rôle ; elles sont même communiquées.

Il n'y a pas lieu de les écarter des débats.

' Quant à l'exécution du contrat par la société Kemenn, les juges de première instance ont constaté que la société Au Mimi Marie n'amenait aucune pièce justificative pour étayer son argumentation.

La situation n'est pas modifiée en cause d'appel, cette société produisant :

- un courrier adressé par son avocat à la société Kemenn, le 5 mars 2008, selon lequel le site ne correspondant pas à la prestation promise, il est mis fin au paiement des loyers,

- un courrier réitérant cette position, cette fois auprès de la société Locam, le 30 septembre 2008,
- une plainte adressée au procureur de la République, le 26 avril 2011.

Or, la société Au Mimi Marie a signé le procès-verbal de livraison et de conformité le 19 septembre 2007.

Rien n'établit les manoeuvres dont elle affirme avoir été victime et le seul fait que ce procès-verbal soit daté du même jour que le contrat lui-même ne fait pas cette preuve, les parties pouvant s'accorder à recevoir le site, tout en prévoyant de l'améliorer.

C'est d'ailleurs ce qui s'est passé, puisque la société Au Mimi Marie soutient que les éléments qu'elle a transmis n'ont pas été mis en ligne, ce qui n'est d'ailleurs pas plus établi mais montre, dans sa propre thèse, que la fourniture du site est bien intervenue.

Il résulte par ailleurs des pièces produites par la société Access From Everywhere (10 et 12) que ce site a fait l'objet d'un dossier de création, qu'il existe effectivement, qu'il est référencé sur un moteur de recherches et qu'il présente l'activité de la société cocontractante.

Dans ces conditions, la prestation a été effectuée ; sa réalité ni même sa qualité n'ont été contestées durant cinq mois et les loyers ont été payés pendant cette période.

Enfin, aucun élément du dossier ne prouve que la société Au Mimi Marie aurait transmis des éléments et que ceux-ci n'auraient pas été intégrés au site.

Dans la mesure où le procès-verbal de réception vaut présomption de livraison et où le contrat s'est exécuté sans contestation pendant une telle période, la demande tendant à sa résiliation pour inexécution, ou même pour mauvaise exécution, ne peut être reçue.

La société Access From Everywhere est fondée à soutenir que ce contrat est résilié aux torts de la société Au Mimi Marie, qui a cessé sans justification suffisante, d'honorer les loyers.

Il n'en résulte aucun préjudice prouvé, à défaut pour la société Access From Everywhere de démontrer qu'elle n'aurait pas perçu les sommes susceptibles de lui revenir dans le cadre de la cession consentie à la société Locam.

'Il n'y a pas lieu à nouvelle application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS:

La Cour,

- Dit n'y avoir lieu d'écarter des débats les décisions citées par la société Access From Everywhere,
- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il dit que la société Au Mimi Marie a exécuté la convention et en ce qu'il rejette la demande de résiliation du contrat de fourniture du site internet conclu entre les sociétés Access From Everywhere et Au Mimi Marie aux torts exclusifs de cette dernière.
- L'infirme pour le surplus et, statuant à nouveau
- Prononce la résiliation de ce contrat de fourniture aux torts exclusifs de la société Au Mimi Marie,
- Déboute la société Access From Everywhere de sa demande en paiement de dommages-intérêts,

- Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes formées en cause d'appel,
- Condamne la société Au Mimi Marie aux dépens d'appel, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande

LE GREFFIER Pour LE PRESIDENT empêché

Joëlle POITOUX François MARTIN